

FAIRE VIVRE NOS EGLISES

Plan

I - Un patrimoine à promouvoir	2
A – Etat des lieux	2
1. Quelques statistiques	2
2. Des raisons de s’inquiéter	2
3. La propriété publique des édifices du culte et des presbytères	3
Les églises paroissiales	3
Les chapelles	4
Les presbytères	5
4. Les églises propriétés des associations diocésaines	5
5. Une nouvelle donne : l’intercommunalité	6
B – Le régime de l’affectation	6
6. L’affectation, clé du dispositif en vigueur	6
Propriété de la commune	6
Mise à la disposition des fidèles et des ministres du culte	6
Pour la pratique de leur religion	7
7. Le transfert de l’affectation	7
8. Les devoirs du propriétaire : entretien et conservation de l’édifice	8
Entretien et non subvention du culte	8
Exemples de pratiques non conformes au droit	9
9. Droits et devoirs de l’affectataire	9
10. La désaffectation	10
11. Exécution et démolition	10
II – Des églises utilisées pour ce qu’elles sont	11
A – Des lieux de prière	11
12. Leur caractère sacré	11
13. Ouvrir les églises à des heures régulières	11
14. Pour une utilisation culturelle élargie	12
15. La visite à caractère spirituel	13
B - Une ouverture à des utilisations non culturelles	13
16. Au jugement de l’affectataire	13
17. Des autorisations ponctuelles	13
18. Les concerts	14
19. Objets d’art	15
20. Perception de droits	15
21. Faire découvrir le sens du patrimoine culturel	15
Envoi	16
Bibliographie	17
Annexes	19

Introduction

De trois directions différentes s'est manifesté, ces tout derniers temps, un intérêt accru pour le devenir de nos édifices culturels :

- d'une part, l'opinion publique, alertée par quelques articles de presse,
- d'autre part, le ministère de la Culture, pour faire le point, a organisé en juin 2008, un colloque sur le sujet,
- enfin la conférence des évêques a constitué un groupe de travail qui présente ici le résultat de ses investigations.

Il s'agissait avant tout de répondre aux nombreuses questions que pose notre législation civile et canonique en la matière, ainsi que de s'interroger sur les conséquences des changements dans la pratique religieuse en France ainsi que sur l'attachement de nos concitoyens à leur patrimoine.

Les maires et les affectataires, les responsables du patrimoine, les citoyens attachés à la richesse de leur héritage, les chrétiens pratiquants qui utilisent régulièrement leurs églises trouveront ici quelques réponses à leurs questions.

Surtout cet aide-mémoire voudrait replacer le sort de nos églises dans la perspective de la recherche du sens, de plus en plus présente chez nos contemporains.

I. Un patrimoine à promouvoir

A. Etat des lieux

1. Quelques statistiques

On estime à 45.000 le nombre des églises paroissiales affectées au culte, qui sont propriété des communes. Si l'on y ajoute les édifices culturels appartenant aux monastères, aux associations diocésaines, les chapelles, les oratoires, les sanctuaires, le chiffre atteint 100.000. Les églises antérieures à 1905 sont pour 45% d'époque médiévale, pour 20% d'époque classique, pour 35% du XIXe s. Au XXe siècle, on aurait construit 2050 églises.

Les églises et chapelles peuvent appartenir : aux communes, surtout celles antérieures à 1905 ; à l'Etat : 87 cathédrales au sens du droit civil et deux églises ; à la région : cathédrale d'Ajaccio ; aux associations diocésaines : églises ou cathédrales construites après 1905 ; aux congrégations religieuses ; aux abbayes et monastères ; à des établissements publics : hôpitaux ; aux châteaux propriétés de l'Etat ; à des personnes ou des associations privées.

Des inventaires sont en cours, tant de la part du ministère de la Culture, direction du Patrimoine, que de municipalités et d'associations.

Bénéficient de la protection de la loi sur les monuments historiques de 1913 : 154 cathédrales, 673 abbayes, 15621 églises paroissiales et chapelles ; 105 temples, 61 synagogues, 4 mosquées.

Ce total protégé comprend 50% d'édifices médiévaux, 25% d'édifices classiques, 15% d'édifices du XIXe et XXe siècle, et 10% de divers. Le XXe s. enregistre 173 édifices culturels protégés. On estime à 80% la part non protégée de l'ensemble du patrimoine culturel.

2. Des raisons de s'inquiéter

Longtemps les églises de village correspondaient parfaitement au nombre d'habitants et à la pratique religieuse. L'explosion des banlieues a motivé la construction d'églises nouvelles, tandis que le développement de l'habitat « rurbain » a rendu sous-dimensionnées

certaines églises de village. De plus, en de nombreuses régions, il y a des phénomènes de population saisonnière liée aux résidences secondaires. Du fait de ces mouvements de population, de l'exode rural et de la baisse de la pratique religieuse, il n'y plus adéquation entre l'édifice religieux et la population.

Les agglomérations urbaines ont reçu de nouvelles constructions culturelles au cours du XXe siècle, mais à la charge des fidèles. Même dans ces quartiers, les changements sociologiques sont rapides.

L'opinion publique est aujourd'hui majoritairement favorable à la préservation du patrimoine, en particulier du patrimoine religieux. L'église est un lieu de mémoire, d'identité, d'enracinement et de sens, souvent d'une grande valeur artistique. Elle remplit son rôle de maison de prière pour les communautés chrétiennes.

La population, les pouvoirs publics, de multiples associations souhaitent que tout soit entrepris pour préserver ce patrimoine. Il n'est pas sûr que cet intérêt pour le patrimoine religieux perdure indéfiniment. On note une indifférence croissante dans une partie des jeunes générations, pour qui ces édifices ne sont plus guère parlants : à leurs yeux, c'est un héritage encombrant du passé, auquel il faudra bien trouver une destination.

La presse a publié ces dernières années des reportages plutôt alarmistes sur la situation des églises de France, allant jusqu'à citer un chiffre de 2800 églises en danger de démolition pour raisons de sécurité, faute de moyens pour les restaurer, suscitant effervescence et émotion. Certains articles vont jusqu'à présenter l'Eglise comme complice d'une campagne de démolition.

L'enquête de *Pèlerin* du 13 septembre 2007, *Nos églises sont-elles menacées ?*, rapporte que les églises sont considérées comme des éléments importants du patrimoine. 77% des personnes interrogées sont favorables à l'ouverture des églises pour des utilisations culturelles, comme les concerts.

Un colloque organisé à Paris les 26 et 27 juin 2008 par le ministère de la Culture, qui a réuni les autorités du patrimoine, les fonctionnaires des monuments historiques, des historiens et des juristes, des maires et des représentants du clergé affectataire, a permis de faire apparaître une grande convergence de vues en faveur de la sauvegarde du patrimoine, dans le cadre de la législation en vigueur, en souhaitant la solution de questions encore ouvertes concernant le financement des travaux de restauration et l'intercommunalité.

3. La propriété publique des édifices du culte et des presbytères

Les églises paroissiales

Chaque pays hérite de son histoire. En Allemagne, en Italie, en Espagne, par exemple, les édifices du culte sont, pour la plupart, propriété des diocèses, des paroisses ou des congrégations religieuses.

En France, avant la Révolution, les églises, chapelles, monastères, collégiales, sanctuaires, hôpitaux étaient considérés comme « biens du clergé ». Le clergé en avait la jouissance pour le service public du culte, de l'enseignement et de la santé. Fruit de donations et de legs échelonnés sur des siècles, les biens de l'Eglise avaient une destination sociale. Le clergé entretenait ces édifices sur les ressources propres de l'Eglise.

Le 4 novembre 1789, les biens du clergé ont été mis à la disposition de la nation. Une partie de ces édifices a été vendue comme bien national à des personnes privées ; dès lors, elle restera définitivement acquise au domaine privé profane.

Par la suite, le concordat de 1801, art. 12, met les édifices non aliénés, toujours séquestrés, mais nécessaires au culte, « à la disposition des évêques », soit une église par cure (chef lieu de canton) et une par succursale (village).

Des circulaires ministérielles de 1833 et 1838 précisent que les cathédrales sont entretenues et réparées au frais de l'Etat ; que les évêchés et les grands séminaires sont départementaux ; et que les églises sont communales.

De 1802 à 1905, la propriété des édifices séquestrés depuis 1789 et remis à disposition pour les besoins du culte reste acquise au domaine public de l'Etat, du département ou de la commune. Les établissements publics du culte (fabriques), prévus par les articles organiques de 1802, assument la gestion courante de ces biens attachés à l'utilisation de l'édifice (équipement, mobilier, fonctionnement). Les édifices construits entre 1802 et 1905 sont la propriété des fabriques.

La loi du 9 décembre 1905, art. 2, supprime les établissements publics du culte. L'art. 4 en transfère les biens - détenus en tant que propriétaires pour les édifices construits ou acquis entre 1802 et 1905, ou en tant qu'usufruitier pour les biens continuant à appartenir à l'Etat, aux départements ou aux communes (cf. art. 12), aux associations culturelles de droit privé créées par l'art. 3. L'Eglise catholique n'accepte pas les associations culturelles. Il faudra attendre 1924 pour que soit adoptée la solution des associations diocésaines.

L'art. 2 de la loi de 1907 dispose que les biens des anciens établissements publics du culte non revendiqués par l'Eglise catholique deviennent propriété publique et sont transférés aux établissements communaux d'assistance et de bienfaisance.

Enfin la loi du 13 avril 1908, modifiant l'art. 9 de la loi de 1905, précise que les églises construites entre 1802 et 1905 appartiennent à la commune si elles sont construites sur un terrain communal, et appartiennent à la fabrique si elles sont construites sur un terrain du conseil de fabrique. N'ayant pas été réclamés par une association culturelle, les immeubles que possédaient les anciennes « fabriques » deviennent aussi propriété des communes. Ces édifices appartiennent au domaine public de la commune. Cette domanialité publique est liée à l'affectation de ces églises à l'usage du public.

Si la commune est devenue propriétaire d'un édifice du culte postérieurement aux dispositions des lois de 1905 et 1908, cet édifice relève du domaine privé de la commune.

Les chapelles

1. Les chapelles appartenant à des hôpitaux, internats de lycées, collèges ou prisons, sont des chapelles d'aumôneries au sens de la loi de 1905. Elles sont propriété de l'établissement public correspondant et doivent être mises à disposition du culte selon les modalités établies entre l'établissement et le ou les cultes concernés. Les chapelles peuvent être mises à la disposition d'un culte seulement, ou consister en salles polyvalentes utilisées successivement par différents cultes.

2. Certaines chapelles (de grands châteaux notamment) sont la propriété de musées nationaux, régionaux ou municipaux. En général, elles ont été exécrées, c'est-à-dire désacralisées. Leur utilisation dépend de la politique culturelle des monuments historiques. La doctrine actuelle est qu'un lieu ou un objet historique doit être présenté dans le contexte, la finalité, pour lequel il a été réalisé. Le droit canonique ne demande pas autre chose. En principe, une chapelle ne devrait donc pas servir pour des expositions d'objets, des réceptions ou des activités incompatibles avec la nature du lieu.

3. Très nombreux sont les chapelles et les oratoires disséminés dans les villes ou dans le paysage rural : ils peuvent appartenir aux communes, à des congrégations religieuses, à des personnes privées, à des associations, y compris des associations diocésaines. Canoniquement, il s'agit de lieux sacrés s'ils ont été dédiés ou bénis. Ils ne doivent donc pas servir à d'autres usages. S'ils appartiennent à la commune, ils ne bénéficient pas nécessairement de l'affectation légale au culte, mais peuvent faire l'objet d'une convention avec l'association diocésaine.

Les presbytères

La loi de 1905 prévoyait la dévolution des presbytères appartenant aux communes aux associations cultuelles (art. 4). Ceux qui appartenaient aux établissements publics du culte (construits ou acquis entre 1802 et 1905) devaient être mis gratuitement à la disposition des futures associations cultuelles pour une période de cinq ans se terminant au plus tard en 1911 (art. 14). La loi de 1907 attribue définitivement cette dernière catégorie de presbytères catholiques aux établissements communaux d'assistance et de bienfaisance (art. 2), ceux d'avant 1802 devenant propriété des communes (art. 1). Depuis lors, tous les presbytères d'avant 1905 font partie du domaine privé des communes. Les communes peuvent les louer ou les aliéner. Elles ne peuvent pas les mettre gratuitement à la disposition d'un ministre du culte. L'approbation préfectorale pour la location des presbytères sera abrogée en 1982. Leur entretien est à la charge facultative des communes qui peuvent participer ensemble à l'entretien du presbytère occupé par le prêtre de plusieurs paroisses (1979).

En Alsace-Moselle, les presbytères suivent le régime de 1802. Ils sont propriété des communes qui doivent les mettre obligatoirement à la disposition des ministres du culte. Les fabriques en assurent l'entretien. La commune assume une partie des charges si la fabrique ne peut y subvenir (décret du 18 mars 1992, art. 37 et 92). Une partie du presbytère ne peut être « distraite » à un autre usage, pour un autre service public, qu'en cas de nécessité absolue. C'est le préfet qui décide après accord de l'autorité diocésaine. Si le presbytère n'est plus occupé, la commune peut le louer, mais non l'aliéner. Le curé peut louer tout ou partie de son presbytère en vertu de sa condition d'usufruitier. Lors de la création d'une nouvelle paroisse, la commune a l'obligation de loger le curé ou de lui verser une indemnité de logement. Les presbytères inoccupés peuvent être désaffectés par le préfet si l'autorité diocésaine donne son accord (décret du 23 novembre 1994).

4. Les églises propriété des associations diocésaines

Le *modus vivendi* de 1921-1924 signé entre le Saint-Siège et la France, accord diplomatique en forme simplifiée, reconnaît les statuts types civils des associations diocésaines comme conformes aux lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907. L'association diocésaine n'a d'autre but que de « subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique » (art. 2 des statuts types). La possibilité d'associations paroissiales civiles est écartée. Pie XI, dans son Encyclique *Maximam gravissimamque* du 18 janvier 1924, approuve la création des associations diocésaines.

Les édifices du culte catholique construits après 1905 sont propriété des associations diocésaines. On compte actuellement 2050 églises construites après 1905 à la charge des associations diocésaines.

Des facilités de financement sont possibles :

- L'Etat, la Région, le département, la commune peuvent accorder une garantie d'emprunt aux associations diocésaines (loi de finances de 1961) ;
- Les collectivités publiques peuvent mettre à la disposition de l'association diocésaine, un terrain au moyen d'un bail emphytéotique, au terme duquel le terrain et l'édifice construit dessus reviennent à la collectivité. C'est la formule des « Chantiers du Cardinal » (Paris, 1930), désormais généralisée par l'article L.2122-20 du Code général des propriétés des personnes publiques.

On rappelle que les édifices du culte, non occupés à titre privatif, ne sont assujettis ni à la taxe foncière ni à la taxe d'habitation. Pour des besoins ponctuels, même culturels, des locaux de la commune peuvent être mis à la disposition de l'association diocésaine dans les mêmes conditions que toute association, syndicat ou parti politique.

5. Une nouvelle donne : l'intercommunalité

L'intercommunalité concerne près de 95% des communes et 85% de la population. L'article 94 de la loi du 2 juillet 1998, portant « diverses dispositions d'ordre économique et financier », ajoute les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) parmi les personnes publiques susceptibles d'être propriétaires et d'engager des dépenses pour l'entretien et la conservation d'édifices culturels. La loi permet le cofinancement des travaux lorsque la commune reste maître d'ouvrage.

Les édifices du culte sont et demeurent propriété de la commune qui ne souhaite pas, en général, transférer son patrimoine immobilier à l'intercommunalité. Du reste, il manque un support juridique pour asseoir le transfert de la propriété d'églises communales au niveau intercommunal.

On signale pourtant que des ventes d'églises par des communes à l'intercommunalité ont eu lieu au moyen d'actes notariés illicites. De telles ventes peuvent – et devraient – être annulées par les tribunaux, ces églises étant des dépendances du domaine public communal, et comme telles, inaliénables.

B. Le régime de l'affectation

6. L'affectation, clé du dispositif en vigueur

La loi du 2 janvier 1907, art. 5 s'énonce ainsi : « A défaut d'associations culturelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. »

En résumé, les édifices culturels et les meubles les garnissant en 1905 sont propriété de la commune ; ils sont mis à la disposition des fidèles et des ministres du culte, pour la pratique de leur religion.

a) *Propriété de la commune* : il s'agit de l'édifice lui-même et des meubles le garnissant en 1905. L'affectation légale au culte concerne l'église, mais aussi le parvis, les dépendances directes, des calvaires, des croix, tous éléments importants pour le sens. En conséquence, il ne peut être entrepris de travaux sur l'immeuble et sur ce qui est immeuble par destination (autel scellé, orgue, cloches, etc. ...) ou sur les meubles, sans l'accord exprès de la commune propriétaire. Les collectivités publiques propriétaires ne peuvent recourir à des contrats de droit commun pour régler l'utilisation des édifices régis par les lois de 1905 et 1907. La mise à disposition est gratuite, la commune ne peut exiger une redevance en échange de son usage.

b) *Mis à la disposition des fidèles et des ministres du culte* : la commune propriétaire n'a pas la jouissance de son bien, mis à la disposition du clergé et des fidèles et affecté au culte. La jurisprudence du Conseil d'Etat a précisé assez rapidement le caractère et le contenu de cette affectation. Les édifices doivent servir exclusivement à l'exercice, public ou privé, du culte catholique, ou à des activités culturelles compatibles avec le culte catholique au jugement de l'affectataire.

Le Conseil d'Etat précise que la mise à disposition est une affectation légale, gratuite, permanente, perpétuelle. L'affectation, signe du caractère public du culte, ne peut cesser que par la « désaffectation ». Le principe de l'affectation légale ne s'applique que pour les édifices qui entrent dans le cadre de la loi de 1905. Les édifices concernés font partie du domaine public de la commune dont les caractéristiques sont : inaliénabilité, imprescriptibilité et insaisissabilité.

Par sa jurisprudence, le Conseil d'Etat a précisé le contenu de cette affectation en étendant la catégorie des biens affectés, non seulement à l'édifice et aux meubles le garnissant, mais également aux immeubles par destination, aux sacristies et annexes de l'église, aux cours

et jardins attenants à l'église, aux calvaires et monuments considérés comme « dépendances nécessaires » de l'édifice.

c) « *Pour la pratique de leur religion* ». Cette dernière expression recouvre celle d'« exercice du culte ». Elle inclut notamment, en plus des célébrations du culte proprement dit, la dimension d'enseignement et la dimension d'écoute et d'accueil spirituel. Sont expressément interdites les réunions politiques (article 26 de la loi de 1905). La tenue de réunions autres que cultuelles doit respecter des dispositions particulières.

Pour le culte catholique, l'affectataire est toujours un ministre du culte, personne physique. En effet, l'article 5, al. 1, de la loi du 2 janvier 1907 déjà cité, ajoute : « La jouissance gratuite [des édifices affectés à l'exercice du culte] pourra être accordée, soit à des associations cultuelles constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 ».

Les édifices du culte catholique sont demeurés dans la situation visée dans la troisième modalité de l'article ci-dessus. En effet, les attributions aux associations diocésaines constituées seulement après les accords de 1921-1924 n'ont jamais eu lieu. Dès lors, l'affectataire est le ministre du culte - en communion avec l'évêque, conformément aux principes d'organisation générale du culte catholique, - dont la désignation est publiée dans le bulletin diocésain et/ou paroissial. Si la paroisse est confiée à une équipe de prêtres « in solidum » ou à une équipe de laïcs, c'est le prêtre modérateur qui est l'affectataire au sens de la loi. Redisons-le nettement : Il est en effet important aujourd'hui de préciser la notion d'affectataire, compte tenu des évolutions sanctionnées par le droit canonique. Ainsi la participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse peut être confiée à une équipe de prêtres « in solidum », à un diacre ou à une équipe d'animation pastorale. Mais c'est toujours un prêtre qui en est le modérateur. A ce titre, c'est lui qui est l'affectataire interlocuteur des pouvoirs publics.

7. Le transfert de l'affectation

Lorsque la restauration d'un édifice du culte présente un coût prohibitif, un arrêt du Conseil d'Etat du 22 janvier 1937 (confirmé par les arrêtés du 2 décembre 1937 et 24 juillet 1939) autorise la commune à construire un nouvel édifice du culte, même à un autre endroit, à condition que les dépenses ne soient pas plus élevées que la réparation de l'ancien édifice périlissant. Le nouvel édifice appartient au domaine public de la commune, comme c'était le cas de l'ancien. Le concours au financement par d'autres collectivités territoriales est possible. Le nouvel édifice est alors subrogé dans l'affectation légale au culte de l'ancien.

Est aussi envisageable, en cas de très mauvais état d'un édifice, le transfert de son affectation légale à une autre église acquise gratuitement par la commune, transfert suivi de la désaffectation et de la démolition de l'édifice menaçant ruine.

Une collectivité publique peut recevoir en don une église, mais sans obligation d'affectation culturelle légale. Cette église appartient alors au domaine privé de la commune.

La pratique administrative considère que la loi du 25 décembre 1942, art. 2, permet la prise en charge des réparations d'édifices culturels acquis gratuitement par les communes après 1905. Ces biens ne bénéficient pas de l'affectation légale au titre de la loi de 1905, art. 12 et 13 et de la loi de 1907, art. 5. L'utilisation de ces églises doit être précisée par voie conventionnelle. Si ces biens appartiennent au domaine privé de la commune, leur mise à disposition gratuite est illicite et ne peut être ni exclusive ni perpétuelle. Ces églises peuvent

être louées, pour un délai raisonnable, non de façon permanente, de manière à ne pas constituer une subvention à un culte (Réponse Vaillant du 2 novembre 2001).

8. Les devoirs du propriétaire : entretien et conservation de l'édifice

Entretien et non subvention au culte

En droit français, toute subvention publique d'un culte est interdite. L'entretien et la restauration des bâtiments culturels propriétés de l'Etat ou des communes ne constituent pas une subvention accordée à un culte, mais le devoir du propriétaire envers son bien. La commune ne peut pas subventionner un agrandissement de l'église ou l'achat d'un nouveau mobilier.

On ne peut qu'exprimer un immense sentiment de gratitude vis-à-vis des communes qui, souvent avec l'aide d'autres collectivités territoriales ou celle de l'Etat, ont à cœur de restaurer leurs églises pour perpétuer dans notre société leur rôle de lieu de spiritualité et de mémoire

Initialement, la loi de 1905 laissait aux seules associations culturelles la prise en charge de l'entretien et de la conservation des édifices.

La loi du 13 avril 1908, art. 5, dispose que l'Etat, les départements et les communes *peuvent* engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices dont ils sont propriétaires. Cette disposition est intégrée dans l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 dernier alinéa. Le Conseil d'Etat précise que le défaut d'entretien engage la responsabilité de la collectivité publique.

De plus, les édifices dont la conservation présente un intérêt public peuvent être protégés conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Les communes peuvent participer aux dépenses d'électricité et de chauffage dans la mesure où elles contribuent à assurer l'entretien et la conservation de ces édifices, ainsi que la sécurité du public (avis du Conseil d'Etat du 11 décembre 1928 et réponses ministérielles ultérieures).

La loi du 25 décembre 1942 accorde aux associations culturelles la grande capacité juridique. Elles peuvent recevoir des libéralités (legs, donations et dons manuels) pour la restauration des édifices qui leur appartiennent. Une collectivité peut aussi apporter son concours à l'entretien et à la réparation d'un édifice du culte qui ne lui appartient pas, qu'il soit classé ou non. Cette loi modifie ainsi l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 : « Ne sont pas considérés comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques ».

Une circulaire du 21 février 1981 précise les possibilités de subventions du ministère de la Culture pour les églises rurales non protégées.

Le maire a la charge de la sécurité dans l'édifice. Il a les charges du propriétaire en cas de vol, d'effraction ou de dégradation du bien. A cet effet, il détient une clé de l'édifice.

Pour l'installation d'une antenne sur le clocher, une convention entre la municipalité, l'entreprise concernée et le diocèse est nécessaire.

L'entretien et la restauration des églises exige un partenariat confiant entre la commune propriétaire et la communauté qui bénéficie de l'affectation. Dans tel diocèse, une commission a été créée pour favoriser le dialogue entre commune, architecte et organismes financeurs. Ailleurs un membre de l'équipe d'animation paroissiale est chargé plus particulièrement de suivre l'état des bâtiments et d'en référer à la commission diocésaine d'art sacré. Il est indispensable qu'un dialogue constructif s'instaure entre la Commission diocésaine d'art sacré et l'architecte pour mieux faire connaître les normes actuelles en matière d'aménagement des églises.

Exemples de pratiques non conformes au droit

- Des maires font des travaux dans l'église comme s'il s'agissait d'une salle de spectacle, avec mise aux normes, éclairage, modification de la disposition des lieux.
- Le maire fait poser une cloison coulissante entre le chœur et la nef, pour pouvoir y pratiquer des activités sans rapport avec le caractère culturel du lieu, comme condition du vote d'un budget de restauration, ou encore installe le chauffage, des antennes relais de téléphone sans accord de l'affectataire.
- Des restaurations sont entreprises par la commune et les architectes sans consultation de l'affectataire. Celui-ci doit être informé et inviter la Commission diocésaine d'art sacré à donner son avis. Il est important de faire connaître aux architectes les normes actuelles en matière d'aménagement des églises.

9. Droits et devoirs de l'affectataire

L'affectataire dispose des clés de l'église. Il est responsable de l'usage culturel de l'édifice. Il exerce la police du culte. Il décide des heures d'ouverture et de fermeture de l'édifice. Il a une compétence exclusive pour l'utilisation du mobilier et de l'aménagement intérieur. Il a les charges de l'affectataire. Comme responsable du bon usage culturel de l'édifice, il doit veiller à ce qu'aucune négligence ne soit commise.

Deux textes de référence sont à signaler concernant les sonneries de cloches : l'article 27 alinéa 2 de la loi du 9 décembre 1905, et les articles 50 et 51 du décret du 16 mars 1906 pris en application de cette loi. La jurisprudence précise que les cloches font partie de l'édifice culturel et sont grevées de la même affectation culturelle, avec cependant la possibilité d'utilisation pour des sonneries civiles, en cas de « péril commun » et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements ou autorisé par les usages locaux (fêtes nationales par exemple). Le curé a le droit de décider des heures et des jours des sonneries religieuses, mais ce pouvoir est limité par celui du maire concernant le maintien de la tranquillité publique. En principe, les sonneries de cloches sont réglées par arrêté municipal après accord entre le maire et le curé ; en cas de désaccord, c'est le préfet qui statue par arrêté.

La sonnerie des cloches est donc un acte culturel qui relève de l'affectataire. Il n'est pas possible d'exiger la sonnerie des cloches pour des manifestations privées non relatives à l'affectation culturelle, ni pour un enterrement civil.

10. La désaffectation

Le droit canonique prescrit (can. 1222) : « 1. Si une église ne peut en aucune manière servir au culte divin et qu'il n'est pas possible de la réparer, elle peut être réduite par l'évêque diocésain à un usage profane qui ne soit pas inconvenant. 2. Là où d'autres causes graves conseillent qu'une église ne serve plus au culte divin, l'évêque diocésain, après avoir entendu le conseil presbytéral, avec le consentement de ceux qui revendiquent légitimement leurs droits sur cette église et pourvu que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage, peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant. » Le can. 1238 précise que « du fait de la réduction de l'église ou d'un autre lieu sacré à des usages profanes, les autels fixes ou mobiles ne perdent ni leur dédicace ni leur bénédiction. » Une église qui ne sert plus au culte pourra être utilisée comme 'auditorium' pour musique sacrée et religieuse, et même pour musique profane si elle convient au caractère sacré du lieu (Congrégation pour le culte divin, 1987).

En droit français, les textes applicables sont l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et le décret n° 70-220 du 17 mars 1970. L'affectation légale au culte des églises communales ne peut cesser que par leur « désaffectation » Il ne peut pas y avoir ni désaffectation « de

fait », ni désaffectation partielle. L'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 énumère cinq cas, notamment :

- non célébration du culte pendant plus de six mois consécutifs, en dehors des cas de force majeure,

- conservation de l'édifice ou des objets classés monuments historiques compromise par insuffisance d'entretien ou non-respect des prescriptions de l'administration de la Culture, après mise en demeure notifiée du conseil municipal ou du préfet,

A titre indicatif, les autres cas, qui ne concernent pas l'Eglise catholique, sont : dissolution de l'association bénéficiaire ; non-respect de l'objet cultuel de la part de l'association affectataire.

La désaffectation est prononcée « par arrêté préfectoral à la demande du conseil municipal lorsque la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son consentement à la désaffectation » (décret du 17 mars 1970).

En dehors des cas énumérés à l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, la désaffectation ne peut être prononcée que par une loi.

Selon la jurisprudence constante, la personne physique ayant qualité pour représenter le culte catholique est l'évêque. La désaffectation de l'église ne peut donc avoir lieu sans le consentement préalable et écrit de l'évêque concerné (canon 1222 du code de droit canonique).

Une procédure de désaffectation de l'édifice du culte n'entraîne pas automatiquement la désaffectation du mobilier du culte, à moins qu'il ne soit expressément mentionné. Sous réserve du respect de leur propriété, ces meubles peuvent être déplacés dans une église grevée de l'affectation légale au culte.

La désaffectation est irréversible. Une église désaffectée ne peut plus être réaffectée au culte par la suite. Au moment de la désaffectation, elle sort du domaine public de la commune pour être versée au domaine privé. Elle cesse d'être inaliénable (non vendable) et imprescriptible (pas de prescription acquisitive). Désaffecté, s'il n'est pas transformé pour être destiné à un autre service public, l'ancien édifice du culte est utilisé comme les autres salles municipales. Une église désaffectée peut être mise à disposition des associations, syndicats, partis, associations culturelles ou diocésaine, selon les conditions fixées par le conseil municipal, selon une convention privative, révocable à tout moment.

On signale que depuis 1905, 144 églises communales ont été désaffectées. Trente d'entre elles ont été détruites, quarante quatre transformées pour un autre usage et cinq vendues pour en faire des habitations. Il ne peut y avoir de désaffectation partielle. Il est arrivé récemment qu'une demande de désaffectation émise par le conseil municipal et refusée par l'évêque ait été transmise avec un avis négatif du préfet au ministère de l'Intérieur qui l'a refusée.

11. Exécution et démolition

Une démolition par arrêté municipal sans désaffectation n'est possible qu'au cas où il n'existe aucun autre moyen de faire cesser un péril imminent et assurer la sécurité publique.

Une église ne peut être démolie sans un acte canonique préalable d'exécution et un acte civil de désaffectation.

Très peu nombreux sont les cas de démolition actuellement envisagés. Ils suscitent toujours un traumatisme. Rappelons que le sondage de *Pèlerin* de septembre 2007 indiquait que 67% des personnes interrogées tenaient à ce que soit préservé le plus grand nombre d'églises.

II. Des églises utilisées pour ce qu'elles sont

A. Des lieux de prière

12. Leur caractère sacré

Il est bon de rappeler le sens de l'église, édifice cultuel. Le mot même appartient au vocabulaire chrétien. L'*ekklesia* est l'assemblée des disciples du Christ, « pierres vivantes d'un édifice spirituel » (1 Pierre 2,5). L'édifice de pierre a pris le nom de l'assemblée qu'il accueille. Pour cette raison, il exprime la relation de l'assemblée avec le Christ. Dès l'époque paléochrétienne, les basiliques sont « orientées » vers l'Est, vers le « soleil levant » (Luc 1, 78) qu'est le Ressuscité. L'espace est organisé de telle sorte que le fidèle s'achemine vers l'autel qui représente le Christ. L'emplacement de l'autel, de la cathèdre du ministre qui préside l'eucharistie à la place du Christ, de l'ambon pour la proclamation de la Parole, exprime la divine présence en ce lieu. Les arts paléochrétien, roman, gothique puis baroque ou moderne ont exprimé cette relation du fidèle et de la communauté avec Dieu.

La liturgie de la dédicace fait de l'église de pierre un lieu consacré. L'autel ainsi que douze croix de consécration fixées aux parois reçoivent une onction du Saint-Chrême. L'édifice accueille maintenant celui qui y pénètre, dans le mystère de la Présence. C'est pourquoi une église devra toujours être utilisée pour ce qu'elle est.

Le droit canonique précise : « Par église, on entend l'édifice sacré destiné au culte divin où les fidèles ont le droit d'entrer pour l'exercice du culte divin, surtout lorsqu'il est public » (can. 1214). En effet, « pendant les célébrations sacrées, l'entrée dans l'église sera libre et gratuite » (can. 1221). De même, les objets de culte : « Les choses sacrées qui sont destinées au culte divin par une dédicace ou une bénédiction seront traitées avec respect et ne seront pas employées à un usage profane ou improprie, même si elles sont la propriété de personnes privées » (can. 1171). L'église est un lieu d'évangélisation, d'anamnèse et non d'un passé mort.

13. Ouvrir les églises à heures régulières

Le premier souci des communautés chrétiennes doit être d'utiliser pleinement leurs églises. Pour cela, les communautés locales doivent s'efforcer, dans toute la mesure du possible, d'ouvrir les églises et de les rendre accessibles à tous.

S'agissant d'une partie du domaine public affectée au culte, l'église est faite pour être ouverte, y compris en dehors des moments de culte public. Il s'agit là d'une grande liberté publique, individuelle, collective, de proposition, de conscience. C'est une obligation légale au plan civil et au plan canonique. Des conversions célèbres se sont produites à l'occasion d'une visite inopinée dans une église

Il est important que les églises restent ouvertes, pour tous ceux qui peuvent venir y chercher un espace de recueillement ou qui désirent venir y prier en groupe. La destination première de l'édifice est ainsi manifestée. L'église n'est ni un musée ni une salle de fêtes, mais un lieu d'une rencontre avec Dieu. Un cahier peut être ouvert où chaque visiteur aura la possibilité d'exprimer une intention de prière ou un vœu. Un fond musical peut ajouter à l'atmosphère de prière. Il faut que le visiteur se sente à l'aise dans une église. En dehors des célébrations communautaires, l'église doit être accessible pour le recueillement individuel.

Un éclairage minimum, des lumignons, des panneaux d'information, des fleurs fraîches, des dépliants gratuits décrivant l'édifice, des fiches de prière créent une atmosphère de présence et découragent les vols.

En certains endroits existent des dispositifs judicieux : une pièce de monnaie permet d'éclairer quelques instants un aspect intéressant de l'édifice, un enregistrement bien fait se met en route à intervalles régulier pour expliquer le lieu aux visiteurs.

Il n'est sans doute pas possible d'ouvrir les églises partout toute la journée. Des heures d'ouverture doivent alors être affichées. Dans certains diocèses, des enquêtes de la pastorale des réalités du tourisme et des loisirs ont eu lieu en relation avec l'association des maires du département et le conseil général. Les communes peuvent financer une indemnité de gardiennage. La direction du tourisme du département publie des dépliants avec indication des églises et heures d'ouverture, et propose des circuits de visites.

On comprend la crainte du maire et de l'affectataire à l'idée de laisser ouverte leur église dans un quartier insécuré ou peu fréquenté. Néanmoins, il ressort des enquêtes que la fermeture systématique n'est pas une garantie contre le vol ou les dégradations. Ouvrir l'église sensibilise la communauté locale qui s'engage pour sa sécurité.

14. Pour une utilisation culturelle élargie

Il nous appartient de faire mieux vivre nos églises. Leur destination première - lieu de recueillement pour tous, lieu de prière pour les croyants, de célébration pour les pratiquants - l'église doit remplir d'abord cette tâche. Il convient de ne pas restreindre la compréhension de l'expression « exercice du culte » à la seule liturgie. La loi de 1907 parle de « la pratique de la religion », expression qui inclut, outre le culte public lui-même, toutes les formes de prière personnelle ou communautaire, mais aussi les moments de catéchèse, y compris par la visite guidée à caractère spirituel, ainsi que l'écoute et l'entretien spirituel.

En de très nombreux endroits, le prêtre aujourd'hui couramment chargé de plusieurs paroisses est très utilement secondé par des équipes de laïcs qui œuvrent localement et prennent en charge dans la régularité, de manière très organisée, tous les aspects nécessaires : ouverture et nettoyage de l'église, chauffage, propreté, fleurissement, accessoires techniques, et bien entendu préparation des liturgies. C'est essentiel pour l'avenir.

La communauté se rassemble pour les messes dominicales, celles du samedi soir ou celles de semaine, pour des baptêmes, des mariages, des obsèques. La visibilité de la communauté locale ne doit pas se limiter aux assemblées liturgiques. Les prêtres encouragent au maximum les communautés locales à utiliser l'église en leur absence comme centre de la vie chrétienne.

Il existe aussi d'innombrables groupes de prière qui ont vocation à utiliser l'église paroissiale. Souvent, auprès du clocher, existe une personne relais qui peut guider la prière à heures fixes, sans oublier de sonner les cloches. En de nombreux endroits, des personnes se rassemblent pour prier la liturgie des heures.

Il est souhaitable que des personnes bénévoles assurent l'ouverture et la fermeture des églises. Les œuvres d'art doivent être sécurisées. Leur valeur ne devrait pas dissuader d'ouvrir l'édifice à qui veut venir les admirer, puisqu'elles sont faites pour cela.

Dans les villages, on suggère de créer des événements en relation avec l'année liturgique : monter une crèche dans l'église pour le temps de Noël, un jardin de Pâques pour le temps pascal ; organiser une célébration pénitentielle le mercredi des cendres, un chemin de croix le vendredi saint ; inviter à venir y prier le chapelet les mois de mai et d'octobre.

Il est possible d'utiliser systématiquement les églises dans le cadre de la catéchèse renouvelée. Celle-ci s'adresse à toutes les étapes de la vie. La catéchèse de l'initiation chrétienne trouve dans l'édifice culturel une synthèse de l'enseignement transmis aux jeunes et aux adultes.

15. La visite à caractère spirituel

Les personnes qui poussent la porte d'une église peuvent être mues par des sentiments très divers. Pour y répondre, il serait bon de former des bénévoles à l'accueil dans les églises. Outre le motif de dévotion, tel visiteur y sera poussé par son goût de l'art roman ou gothique, tel autre par la recherche de ses racines, tel autre par la simple curiosité...ou la recherche d'un peu de fraîcheur. Est-il possible d'éveiller le pèlerin qui sommeille dans le touriste ?

Les visites d'églises à caractère spirituel ou catéchétique, organisées par des guides bénévoles à la demande de l'affectataire, y compris par convention avec une association *ad hoc*, ont un caractère culturel et sont protégées comme telles (jugement du 25 janvier 2005 du TGI de Paris dans l'affaire CASA contre SNPT). L'argument selon lequel seules des personnes titulaires d'une carte professionnelle peuvent être guides dans les monuments historiques a été rejeté.

B. Une ouverture à des utilisations non culturelles

16. Au jugement de l'affectataire

Aucune manifestation non culturelle ne peut être organisée dans une église communale et dans ses dépendances sans l'autorisation formelle de l'affectataire. C'est l'affectataire qui décide si une activité autre que culturelle est compatible avec le caractère sacré du lieu.

Des abus sont constatés. Par exemple, une association 1901 pour la sauvegarde de l'église loue l'édifice pour des concerts ou négocie avec la mairie, sans passer par l'affectataire. Ou encore on demande au maire et non à l'affectataire l'autorisation d'organiser un concert ou une conférence, ou une autre manifestation dans l'église. Dans de très nombreux cas, les concerts, récitals ou expositions sont réalisés sans consultation de l'affectataire. On assiste à des demandes d'utilisation conjointe, à temps partagé. Aucune destination permanente autre que le culte ne peut être envisagée pour une église d'avant 1905. De plus, l'affectation concerne tout l'édifice avec ses dépendances de manière indivisible.

Voici la réponse du ministre de l'Intérieur à une question écrite du 16 avril 1990 sur l'utilisation possible des églises « pour des manifestations de caractère profane ... alors même qu'il s'agit de biens communaux ». Se référant à la loi du 2 janvier 1907, art.5, le ministre poursuit : « Aucune manifestation non culturelle ne peut être organisée dans une église communale sans l'accord formel des autorités religieuses locales qui restent seules juges de la compatibilité de la manifestation envisagée et du respect de l'affectation des lieux ».

En application de l'article 6 du décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut du centre des monuments nationaux modifié par le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000, la gestion domaniale des quatre-vingt sept cathédrales appartenant à l'Etat, classées parmi les monuments historiques et relevant du ministère de la Culture et de la Communication a été confiée, par convention du 10 avril 1998, cosignée par le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, au centre des monuments nationaux. Le centre des monuments nationaux a donc, notamment été chargé d'autoriser, au nom de l'Etat, les manifestations non culturelles dans les cathédrales et de percevoir les redevances correspondantes. Cette convention fait l'objet d'une révision, compatible avec le respect de l'affectation culturelle de ces édifices.

17. Des autorisations ponctuelles

Il convient d'honorer les demandes de mise à disposition de l'église, pour des manifestations ponctuelles de type culturel, mais dans le strict cadre de la loi. L'accord préalable de l'affectataire est toujours requis pour l'organisation d'un concert, d'une

exposition ou d'une conférence. L'affectataire pourra s'entourer de l'avis de la commission diocésaine compétente. Toute manifestation non culturelle doit être compatible avec le caractère propre du lieu, et doit être l'objet d'un contrat écrit entre l'affectataire et l'organisateur. Il existe des demandes types d'autorisation pour l'organisation de concerts ou d'expositions. Certains diocèses ont élaboré un répertoire pour l'utilisation de l'église à des fins culturelles. La sacralité du lieu et de son mobilier, notamment de l'autel, doit être respectée. Il faut en particulier veiller à ce que ne soient exécutées que les pièces inscrites au programme, et que rien ne soit contraire à la nature de l'édifice.

La commune ne peut réquisitionner l'église pour des manifestations culturelles. La circulaire des ministres de l'Intérieur et de la Culture du 21 avril 2008 rédigée pour les cathédrales vaut aussi, selon ses propres termes, pour les églises communales. Les conditions auxquelles un droit d'entrée peut être demandé sont précisées, ainsi que les responsabilités en matière de sécurité.

Les églises, surtout celles qui se distinguent par leur valeur architecturale, peuvent naturellement servir d'écrin à des manifestations culturelles. Les communautés affectataires sont heureuses de les partager avec des publics qui autrement ne fréquentent pas les lieux de culte. L'église communale remplit ainsi une fonction de rassemblement et de rayonnement culturel, parfaitement compatible avec sa destination première, et susceptible d'y introduire.

18. Les concerts

Le Code de droit canonique, can. 1210, précise que « l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages [que le culte et la piété] qui ne soient pas contraires à la sainteté du lieu ». Les *Orientations* publiées en 1987 par la Congrégation pour le Culte divin, *Les concerts dans les églises (Documentation catholique 1988, 77-79)* rappellent la nature et la finalité des églises : lieux sacrés par leur consécration, signes de la présence de Dieu, signes visibles de l'Eglise en chemin sur la terre et de l'Eglise établie dans les cieux ; lieux de prière et de silence. Elles ne peuvent donc être des lieux publics comme les autres. « Il n'est pas possible de programmer dans une église l'exécution d'une musique qui n'est pas d'inspiration religieuse et qui a été composée pour être exécutée dans un contexte profane précis... » (n.8).

« Peuvent avoir leur place à l'église, en dehors des célébrations liturgiques, la musique composée pour la liturgie et la musique religieuse... » (n.9). Les autorisations sont à donner au cas par cas.

Le droit français va dans le même sens. Le ministre de la Culture a confirmé au président de la Conférence des évêques la volonté de l'Etat et des pouvoirs publics en général de respecter scrupuleusement l'affectation. Les services du ministère de la Culture dans ce domaine peuvent faire de « simples suggestions » de manifestations musicales dans des églises, mais il appartient au clergé affectataire de donner la suite qui lui paraît compatible avec l'affectation au culte.

Des conventions-types entre organisateur de concert ou d'exposition et affectataire sont disponibles. Elles prévoient une description des œuvres à exécuter, le nombre des intervenants, le mode de participation aux frais du public, une assurance à souscrire par l'organisateur pour tous les risques relatifs à la préparation et au déroulement de la manifestation. L'organisateur doit s'engager à n'endommager aucune partie de l'église et à respecter le tabernacle, l'autel, l'ambon, la cathèdre et l'ensemble du mobilier et à veiller à la sécurité des œuvres d'art. Il devra aussi s'engager à faire respecter des règles de bonne tenue, conforme à la sacralité du lieu. Il participera aux frais de mise à disposition de l'édifice. Il est nécessaire que le curé affectataire informe le maire de tout projet de manifestation culturelle dans son église. Il est bon que l'événement culturel soit présenté brièvement au public par l'affectataire

Il est recommandé aux curés de solliciter l'avis de la Commission diocésaine compétente pour gérer les demandes de concerts dans les églises.

Il n'est pas conforme à la loi de destiner une église affectée au culte à un festival de musique pendant une période de temps prolongé.

19. Objets d'art

Culture n'est pas synonyme de musée. L'église offerte aux visiteurs pour sa beauté artistique n'est pas pour autant un musée ni une salle de spectacle. Dans la présentation des objets de valeur, on évitera de faire de l'église un musée. En aucun cas, des visites touristiques ne peuvent se tenir pendant les offices.

Il faut concilier ouverture de l'église et sécurisation des objets d'art. L'insécurité ne doit pas imposer sa loi. Elle doit être combattue. On peut envisager l'installation de caméras de surveillance dans les lieux à risque. Quand c'est possible, les objets précieux devraient être regroupés et sécurisés dans un emplacement approprié à l'intérieur de l'église.

L'article 83 de la loi du 26 septembre 1948 et le décret du 20 janvier 1950 précisent que la vente de guides ou catalogues est autorisée dans les monuments classés sous réserve « d'un accord intervenu avec les propriétaires ou affectataires ».

20. Perception de droits

Le nouvel article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit : « Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle ». Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire.

La circulaire du 21 avril 2008 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, et du Ministre de la Communication précise les modalités d'application de ce texte légal.

21. Faire découvrir le sens du patrimoine culturel

Des diocèses, grâce à la Commission diocésaine d'art sacré et au Conseil général, ont réalisé des guides des églises « Eglises ouvertes et accueillantes » pendant toute l'année ou durant l'été seulement, repérables sur une carte du diocèse. Les particularités de chaque église sont brièvement indiquées, à côté de la photo. Ces guides sont disponibles dans les offices du tourisme. Ou encore la Commission diocésaine d'art sacré participe, avec la commune et le Conseil général, au montage d'itinéraires touristiques passant par des églises.

Tel diocèse a créé une association « Art, culture, spiritualité » proposant des événements pour faire vivre les églises : concerts accompagnés de commentaire spirituel ; des festivals (expositions, conférences, concerts) dans plusieurs églises différentes ; création d'une collection « Œuvre d'art, chemin spirituel » présentant des œuvres en relation avec un thème précis (passion, résurrection, transfiguration, nativité, apôtres...). Avec la Pastorale du tourisme, cette association propose des visites d'églises en relation avec un thème iconographique (retables, piétras, ...) et des circuits « églises ouvertes » en été. Avec le Conseil général, elle édite une brochure « Eglises fascinantes » en français et anglais, avec présentation architecturale, historique et spirituelle. Exemples à suivre !

Dans d'autres diocèses, une concertation entre l'association diocésaine et les associations de maires du département a permis l'élaboration d'une charte commune pour l'ouverture des églises et chapelles aux manifestations culturelles. Des conventions et des cahiers de charges-type ayant reçu l'accord aussi bien des autorités religieuses que des autorités communales ont été mises au point et tenues à la disposition des maires, des affectataires et des organisateurs.

Envoi

La Conférence des évêques souhaite adresser ses remerciements à l'Etat et aux communes propriétaires de la plus grande partie de l'immense patrimoine culturel français. Avec les autres collectivités territoriales ils ne cessent de restaurer et de valoriser ce patrimoine. Notre attention ira plus particulièrement aux édifices non classés, appartenant à de petites communes, sans moyens pour les restaurer et sans fidèles pour les animer. Des solutions devraient être envisagées au cas par cas. Nous faisons confiance à l'attachement des populations à l'église de leur commune.

Nous nous adressons à tous nos concitoyens. Notre patrimoine culturel est une richesse commune. Il fait partie de notre paysage. Pour tous, il est un espace de recueillement et de ressourcement, un lieu de mémoire, mais aussi une ouverture sur la transcendance. Nous sommes persuadés que vous soutiendrez les efforts des pouvoirs publics et des nombreuses associations pour que votre église soit restaurée dans les meilleures conditions et qu'elle serve d'écrin à l'expression de la foi comme à certaines manifestations culturelles compatibles avec sa destination première.

Aux pratiquants qui font un usage régulier de leur église, nous demandons instamment de la faire vivre toujours plus intensément, par la liturgie, par les groupes de prière et toutes initiatives exprimant la foi de la communauté chrétienne. L'église de pierre est le signe de la vitalité de la communauté croyante. Si nous n'utilisons pas davantage nos églises, comment justifier que les communes arbitrent en faveur de leur restauration ?

Dans notre droit, pour toute église antérieure à 1905 et affectée au culte, l'affectataire est le prêtre, qu'il soit curé, modérateur, recteur ou chapelain. Il importe que les prêtres connaissent leurs droits et devoirs et qu'ils les exercent, en utilisant toutes les délégations et toutes les médiations nécessaires, notamment pour l'ouverture des églises à des manifestations culturelles ponctuelles. Ils pourront recourir aux conseils des commissions diocésaines compétentes et déléguer leurs pouvoirs à des laïcs conscients des enjeux pastoraux. Une collaboration étroite avec les autorités municipales est nécessaire pour le partage des responsabilités culturelles et administratives dans la gestion de l'édifice.

L'ouverture de l'église, son entretien et son utilisation hors du cadre strictement liturgique dépendent beaucoup de la bonne volonté du prêtre. Nous lui faisons confiance pour que « vivent nos églises ».

Bibliographie

Sources ecclésiales

Concile Vatican II, Constitution *Sacrosanctum Concilium*, 4 décembre 1963.

Conseil pour l'exécution de la constitution sur la liturgie, lettre aux présidents des conférences épiscopales, 25 janvier 1966, *Enchiridion Vaticanum* 2, 609 (au sujet des musiques profanes dans la liturgie)

Congrégation des Rites, Instruction *Musicam sacram*, 5 mars 1967, DC 1967, 495-511

Congrégation pour le Culte divin, Instruction *Liturgicae instaurationes*, 5 septembre 1970 DC 1970, 1010-1016

Code de droit canonique (1983) can. 1210, 1213, 1222

Congrégation pour le Culte divin, Orientations *Les concerts dans les églises*, 5 novembre 1987. DC 1988, 77-79.

Conseil permanent des évêques de France, Orientations, *Les Concerts dans les églises*, septembre 1988, DC 1988, 1191-1192.

Commission épiscopale de liturgie et de pastorale sacramentelle et Comité national d'Art sacré, *Les responsabilités des commissions diocésaines d'Art sacré*, DC 2000, 25-28.

Documents Episcopat n°11/2007. *L'Église catholique veut-elle encore de ses églises ?*

Documents épiscopat n°8/2008 : « *Eglises des villes, églises rurales. Interventions des représentants catholiques au colloque du Comité du patrimoine culturel* »

Documentation juridique : consultation du site intranet de la CEF. Renseignements et inscription auprès de : guide-juridique@cef.fr

Droit français et européen

La Résolution 916 (1989) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux édifices religieux désaffectés, recommande, entre autres « *d'encourager des projets de réutilisation et de réadaptation qui ne soient pas incompatibles avec la fonction primitive de l'édifice et qui ne transforment pas de façon irréversible sa structure d'origine* ».

Cultes et associations cultuelles, congrégations et collectivités religieuses (brochure JORF n° 1524) Direction des JO 26, rue Desaix 75727 Paris Cedex 15)

Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français (J. Dufaux et al.), livre X, *Edifices et lieux de culte. Presbytères*, Cerf, Paris 2005 (2), 1019-1130.

Ces deux ouvrages de référence contiennent l'ensemble des textes de droit français cités dans le présent document.

Secrétariat général de la CEF et Comité national d'art sacré, *Les églises communales, textes juridiques et guide pratique*, Cerf, Paris 1995.

Droit des cultes. Personnes, activités, biens et structures (X. Delsol et al.), livre II, partie II, *Les édifices pour le culte*, Dalloz, Paris 2005, 223-280.

Paris d'église en église, Préface Pierre Rosenberg, Ed. Massin 2008. Les 130 paroisses catholiques classées par arrondissement.

Les lieux de culte en France 1905-2008 (J. Lalouette et C. Sorrel, dir.), Letouzey & Ané, Paris 2008.

Circulaire du 21 avril 2008 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, et de la Ministre de la Culture et de la communication.

Annexes

Institutions concernées par le patrimoine culturel

A

Ministère de la culture et de la communication

Comité national du patrimoine culturel (2002) avec 12 représentants du ministère de la Culture et 12 représentants de six cultes a pour objectif la valorisation des édifices religieux pour leur intérêt culturel.

Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) est compétente pour l'entretien des monuments protégés.

B

Conseil régional

Conseil général

Conseil municipal

Offices du Tourisme

C

Conférence des évêques de France, Service national de Pastorale liturgique et sacramentaire

Commissions diocésaines de liturgie, d'art sacré, de musique

Pastorale des Réalités du tourisme et des loisirs, PRTL

Observatoire Foi et culture

D

La Fondation du patrimoine (1996) est un organisme privé à but non lucratif reconnu d'utilité publique. Elle accorde des subventions pour la restauration d'édifices non protégés au titre des monuments historiques. Elle a établi des délégations régionales et départementales.

L'association Sauvegarde de l'Art français est reconnue d'utilité publique depuis 1925. Elle finance des travaux de gros œuvre sur des églises et chapelles antérieures à 1800 non classées ou inscrites aux Monuments historiques.

L'Observatoire du patrimoine religieux (2007) a pour but de recenser les églises rurales, en établissant une fiche à trois volets : identité et statut juridique / descriptif historique et artistique et conservation / activités culturelles et culturelles. N'accorde pas d'aide financière.

DIOCESE DE ...

Paroisse de _____

MANIFESTATIONS CULTURELLES DANS LES EGLISES

Convention entre l'organisateur d'une manifestation culturelle et l'affectataire d'une église

Article 1 - Condition d'acceptation

La présente convention est adressée en deux exemplaires à l'organisateur.

Celui-ci, après acceptation de tous les articles, renvoie les deux exemplaires signés, dans les meilleurs délais, au Curé de la Paroisse, qui retournera à l'organisateur un exemplaire de la convention avec sa réponse en annexe. C'est seulement après cette acceptation que l'organisateur pourra commencer sa publicité.

Article 2 - Descriptif de la manifestation

L'organisateur donnera avec précision les dates, heures, durée prévue de la manifestation, le nombre d'exécutants, les dates et heures des répétitions désirées et l'installation du matériel et s'il y a éventuellement utilisation de l'orgue de l'église ainsi que les conditions d'entrée.

Il y joindra la liste des œuvres au programme et le texte des œuvres chantées.

Article 3 - Assurance

Sous le contrôle du Curé de la Paroisse, affectataire des lieux, les risques spécifiques à la préparation et au déroulement de la manifestation doivent être couverts par une police d'assurance qui incombe à l'organisateur.

En effet, le Curé affectataire de l'église demeure juridiquement responsable.

Aussi l'organisateur fournira au Curé de la Paroisse **une copie de la police d'assurance accompagnée de la quittance correspondante** et couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile de l'organisateur de la manifestation découlant de l'utilisation du lieu de culte,
- Remboursement des dégradations éventuelles (incendie, vandalisme, vol, etc.) résultant de son utilisation, quel qu'en soit le responsable.

Cette garantie est appelée « Responsabilité Civile Biens confiés ».

L'autorisation est conditionnée à l'envoi de la copie de la police d'assurance et de la quittance.

Article 4 - Sécurité

L'arrêté ministériel du 21.04.1983 considère les églises comme des établissements de type V, qui exigent :

- conformité des églises en matière d'installation électrique (permanente ou temporaire)
- conformité aux règles de sécurité incendie :
 - ⇒ emploi interdit de matériaux très facilement inflammables
 - ⇒ cierges et luminaires éloignés de toutes matières inflammables
 - ⇒ bancs, chaises et prie-Dieu fixés au sol ou reliés entre eux par rangées par un système d'attache rigide
 - ⇒ éclairage de sécurité ; extincteur pour 250 m² ; système d'alarme ; téléphone si plus de 700 personnes

⇒ dégagement impératif et permanent des issues de secours ; portes conformes aux normes réglementaires

⇒ coupure extérieur pour le gaz (chauffage)

L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements en matière de salles de spectacles (aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur ne sera obstrué). Aucun déplacement de sièges ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord du curé de la paroisse. On veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservées dans l'église. L'organisateur s'engage à une remise en ordre des lieux après la manifestation.

Article 5 - Respect du lieu

L'organisateur s'engage à respecter le caractère spécifique du lieu :

Eglise

(chapelle)

- À observer des règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église - de la part des artistes et des auditeurs. Une des règles est l'interdiction de fumer, de boire, de manger ou de se changer à l'intérieur de l'église. Un lieu de vestiaire sera convenu entre les deux parties.
- À respecter en particulier tous les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, tout particulièrement les autels, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon (s'il y a un commentateur, il prendra place ailleurs), le baptistère...

Article 6 - Conditions financières

Si la manifestation culturelle est assortie d'un droit d'entrée fixé par l'organisateur, il est prévu que celui-ci verse une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire (art. L.2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques d'avril 2006).

D'autre part, une caution d'un montant de sera adressée au Curé de la paroisse en même temps que la police et la quittance d'assurance. Elle sera rendue après constat de la remise en ordre des lieux au terme de la manifestation, ou retenue en partie ou en totalité, la Paroisse restant libre de cette décision.

Enfin l'organisateur versera au Curé de la paroisse, à l'issue de la manifestation, une participation aux frais (chauffage, électricité et entretien.) fixée à l'avance entre les deux parties.

Article 7 - Présentation des œuvres

Il est souhaitable que l'organisateur puisse remettre aux auditeurs une brève notice de présentation des œuvres, en particulier s'il s'agit d'œuvres primitivement destinées au culte ou aux concerts spirituels. Il est bon que les auditeurs possèdent une traduction des textes chantés, ou, s'il s'agit de concert d'orgue, des textes des chorals exécutés. Présentation et textes contribueront à une meilleure compréhension musicale et spirituelle des œuvres.

« Les règles précédemment énoncées ne visent pas les "concerts spirituels" qui peuvent comporter des lectures, des prières ou des moments de méditation silencieuse, et dont les lieux de culte constituent le cadre naturel. Cependant, pour souligner le caractère exceptionnel d'autres types de concerts acceptés dans une église, il sera souvent opportun que le curé ou un membre qualifié de la communauté chrétienne locale accueille les participants et expose les raisons qui ont conduit à l'autorisation d'une telle manifestation dans l'église même.

De même, il est souhaitable qu'un commentaire discret et approprié, réalisé par une personne compétente sous forme orale ou écrite puisse mettre en valeur la cohérence de l'œuvre avec le lieu où elle est exécutée. » (Conférence des Evêques de France - 25 juillet 2007)

Article 8 - Qualité des programmes

Les responsables religieux qualifiés, en lien avec les Pouvoirs Publics propriétaires des lieux, ont pour responsabilité, de veiller à la bonne utilisation des églises :

- Pour valoriser les concerts en n'acceptant que des programmes de qualité
- Pour contribuer à développer la culture religieuse des participants « en les ouvrant aux valeurs spirituelles présentes » dans le domaine musical.

C'est pourquoi le curé de la paroisse pourra, s'il le souhaite, consulter la Délégation diocésaine à la culture (conformément aux textes de la Conférence des Evêques de France - 25 juillet 2007) afin d'obtenir son avis sur le programme de la manifestation.

Article 9 - Information de la Commune

En raison de sa compétence de pouvoir de police et en qualité de représentant de la collectivité propriétaire du bâtiment, Monsieur (Madame) le Maire est informé(e) de la présente demande de l'église Saint pour
le

(copie au Maire).

DIOCESE DE

Paroisse de _____

**DEMANDE D'UTILISATION D'UNE EGLISE
POUR UNE MANIFESTATION CULTURELLE****À adresser au Curé de la Paroisse de
avant le****1**

- ◆ ORGANISME DEMANDEUR :
- Représenté par :
- Nom Prénom
- Fonction
- Adresse
- Téléphone Télécopie
-

Demande l'autorisation d'organiser la manifestation culturelle suivante :

Le à (heure)

Dans l'église de

Durée prévue

- ◆ PROGRAMME PREVU :
-
-

(Mettre en annexe le programme détaillé complet)

Le nombre d'exécutants est de Chanteurs ou choristes. Autres.....

- ◆ Les dates et heures des répétitions désirées et l'installation du matériel auraient lieu :

Le de à

Le de à

Le de à

- ◆ Utilisation de l'orgue demandée : Oui Non

Matériel installé

.....

La remise en état des lieux se fera le à

- ◆ RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

ASSURANCE DE L'ORGANISATEUR

Circulaire du 21 avril 2008 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, et de la Ministre de la Culture et de la communication



**Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités territoriales**

**La ministre de la Culture et de la
Communication**

**à Mesdames et Messieurs les préfets de
région**
Direction régionale des affaires culturelles

21 AVR. 2008

**à Mesdames et Messieurs les préfets de
département**
Service départemental de l'architecture et
du patrimoine

Nos réf : CC/5819/NBO

Objet : Utilisation des édifices de culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles

L'Etat est propriétaire de quatre-vingt sept cathédrales ainsi que de la basilique Saint-Nazaire à Carcassonne et de l'église Saint-Julien à Tours. Ces édifices ont été affectés au ministère chargé de la culture, qui en a confié la gestion domaniale au Centre des monuments nationaux par convention du 10 avril 1998.

En vertu de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués (...) ». Il résulte de ces dispositions que ces édifices font l'objet d'une affectation culturelle exclusive : d'autres activités, notamment culturelles, n'y sont possibles que dans la mesure où elles sont compatibles avec les exigences de l'affectation culturelle, que seul le desservant, dont l'accord préalable est obligatoirement requis, est à même d'apprécier, sous le contrôle du juge.

La présente circulaire a pour objet d'exposer, pour ces quatre-vingt-neuf bâtiments, les responsabilités et les rôles respectifs des affectataires culturels, des architectes des bâtiments de France et du Centre des monuments nationaux, à l'occasion de leur utilisation pour des manifestations ou activités qui, sans être culturelles, sont compatibles avec leur affectation culturelle. Les principes ici rappelés ont, par ailleurs, vocation à inspirer la pratique suivie pour les édifices culturels appartenant à des collectivités territoriales.

1. Modalités d'autorisation de l'utilisation de l'édifice

Le premier alinéa de [l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation ».

Il résulte de ces dispositions que toute utilisation ou occupation non culturelle de l'édifice doit cumulativement recueillir :

- l'accord préalable donné par le desservant auquel il appartient, seul, d'apprécier la compatibilité des activités envisagées avec l'affectation culturelle de l'édifice ;
- l'autorisation de l'Etat, propriétaire qui s'assure de la compatibilité de ces activités avec les prescriptions de sécurité et de sûreté et les nécessités liées à la préservation et à la conservation des monuments historiques.

Le Centre des monuments nationaux, gestionnaire des édifices pour le compte de l'Etat, instruit la demande d'utilisation que lui transmet l'architecte des bâtiments de France, conservateur de l'édifice. A cette occasion, il recueille, auprès des autorités disposant d'un pouvoir de police générale ou spéciale, les avis ou autorisations éventuellement requis compte tenu de l'activité envisagée.

2. Recettes susceptibles d'être perçues

L'article 13 déjà cité de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat impose l'accès libre et gratuit aux édifices pour l'exercice du culte auquel ils sont affectés.

Le nouvel article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques donne une base légale à la perception de droits d'entrée pour des manifestations se déroulant dans les édifices ou pour la visite des parties de ces monuments qui font l'objet d'aménagements spéciaux et cela quel que soit le propriétaire du bâtiment (Etat ou collectivité locale).

Ces dispositions couvrent aussi bien la redevance perçue sur les tiers utilisant l'édifice pour une manifestation culturelle, comme l'organisateur d'un concert ou d'une exposition, que les droits d'entrée perçus directement sur les visiteurs lorsqu'ils souhaitent accéder à une partie de l'édifice qui a fait l'objet d'un aménagement spécial, pour le visiter ou admirer les objets qu'elle contient et qui y sont exposés.

En revanche, elles ne couvrent ni les droits perçus par l'organisateur d'un concert ou d'une exposition temporaire auprès du public, qui paye pour assister à ce concert ou visiter l'exposition, ni les recettes des comptoirs de vente. Ces droits constituent un prix, qui ne relève que de la relation entre l'organisateur de la manifestation ou l'exploitant du comptoir et ses clients.

L'article L. 2124-31 précise le caractère facultatif de la redevance, ainsi que la possibilité d'en partager le produit entre l'affectataire et la collectivité propriétaire.

3. Responsabilités respectives en matière de sécurité et de sûreté

En vertu de l'arrêté interministériel du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture (JO n° 225 du 28 septembre 2006, p. 14246). L'architecte des bâtiments de France, qui est le conservateur de l'édifice, est le référent en matière de sécurité

pour tous les travaux et aménagements divers ainsi que pour toutes les manifestations ayant lieu dans la cathédrale. C'est lui qui délivre un avis sur le respect des normes de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles, quelle que soit leur nature, qui s'y déroulent.

Afin de faciliter la gestion du dossier d'autorisation vous conseillerez au desservant, s'il est d'accord avec le principe d'une manifestation et qu'il est saisi en premier par l'organisateur de celle-ci, de le diriger vers l'architecte des bâtiments de France qui délivrera l'avis sur la compatibilité avec les règles de sécurité.

Sous l'autorité de l'architecte des bâtiments de France, celui qui utilise l'édifice est considéré comme responsable de la sécurité pour l'activité qu'il y organise ou exploite. Il appartient ainsi à celui qui utilise l'édifice à des fins non culturelles de veiller à ce que son activité soit conforme aux prescriptions générales de sécurité et au règlement interne de sécurité propre à chaque édifice.

Les conservateurs sont tenus de rédiger un tel règlement interne après concertation avec le desservant. Ce document doit regrouper les dispositions réglementaires en vigueur, le schéma directeur pluriannuel d'amélioration de la sécurité incendie, le cahier des charges d'exploitation et le registre de sécurité de l'édifice.

La sûreté des édifices, notamment la protection contre le vol, fait l'objet d'une responsabilité partagée entre l'architecte des bâtiments de France conservateur de l'édifice et le desservant. Aucun texte général ne régit les modalités de la mise en sûreté des édifices. Il est souhaitable que celle-ci fasse l'objet d'une concertation locale portant notamment sur les objets suivants : établissement d'un organigramme des clés en fonction des besoins de chacun, installation d'une armoire à clefs hermétique, formalisation de l'ouverture et de la fermeture de l'édifice, formalisation de l'éclairage intérieur.

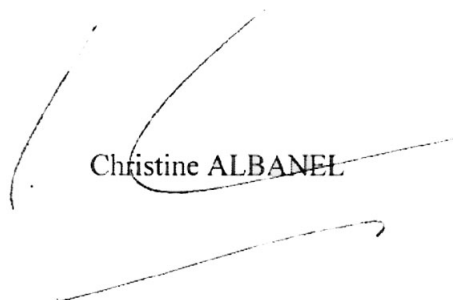
Un vade-mecum sur la mise en sûreté vous sera adressé et pourra être adapté, en fonction des particularités de chaque édifice, par le conservateur et le desservant, le cas échéant en liaison avec le chargé de mission pour la sûreté à la direction chargée de l'architecture et du patrimoine au ministère de la Culture et de la Communication.

En tant que de besoin des réunions pourront être organisées à votre demande entre les architectes des bâtiments de France et les desservants, afin d'examiner toute question pratique relative à la mise en sûreté de tel ou tel édifice.

Plus généralement, les chargés de la sécurité et de la sûreté à la direction chargée de l'architecture et du patrimoine au ministère de la Culture et de la Communication se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous éléments utiles.



Michèle ALLIOT-MARIE



Christine ALBANEL

INDEX

- accueil, 13
 affectataire, 1, 2, 3, 6, 7, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 20, 21
 architecte, 8
 art, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 21
 associations culturelles, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 17
 associations diocésaines, 1, 2, 4, 5, 7
 assurance, 14, 20, 21, 24
 autorisation, 1, 13, 14, 15, 20, 21, 23
 bénévoles, 12, 13
 canonique, 2, 4, 7, 9, 10, 11, 17
 catéchèse, 12
 chapelles, 1, 2, 3, 4, 19, 21
 classé, 8, 15, 16
 cloches, 6, 9, 12
 collectivités publiques, 5, 6, 8
 commission diocésaine d'art sacré, 8, 14, 15, 16
 commune, 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16
 concerts, 1, 3, 13, 14, 15, 17, 21, 22
 concordat, 3
 conseil d'Etat, 6, 7, 8
 convention, 4, 10, 13, 20
 culte, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21
 culturel, 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 19
 culturelles, 3, 6, 14, 16, 19
 curé, 5, 9, 14, 16, 21
 démolition, 1, 3, 7, 10
 désaffectation, 1, 6, 7, 9, 10
 domaine public, 4, 6, 7, 10, 11
 droit, 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 17, 18, 21
 établissements publics, 2, 4
 évêques, 2, 3, 14, 16, 17
 exécution, 1, 10
 fabriques, 4, 5
 gardiennage, 12
 intercommunalité, 1, 3, 6
 inventaires, 2
 liturgie, 11, 12, 14, 16, 17
 maires, 2, 3, 9, 12
 manifestation culturelle, 14, 16, 20, 21, 23
 mémoire, 2, 3, 16
 ministres du culte, 1, 5, 6, 7
 mobilier, 4, 8, 9, 10, 14, 21
 monuments historiques, 2, 3, 4, 8, 10, 13, 19
 objets d'art, 15
 ouverture de l'église, 3, 15, 16
 patrimoine, 1, 2, 3, 6, 15, 16, 19
 perception de droits, 1, 15
 police du culte, 9
 presbytères, 1, 3, 5
 prière, 1, 3, 11, 12, 14, 16
 profane, 9, 11, 13, 14
 propriétaire, 1, 4, 6, 8, 15, 21, 22
 propriété, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 15, 21
 protégé, 2
 recueillage, 11, 12, 16
 religion, 1, 6, 7, 12
 restauration, 3, 7, 8, 9, 16, 19
 sacré, 1, 8, 9, 11, 13, 17, 18, 19
 sécurité, 3, 8, 10, 14, 20, 21
 subvention, 1, 8
 transfert de son affectation, 7
 travaux, 3, 6, 9, 19
 usufruitier, 4, 5
 utilisation, 1, 4, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 22, 24